

2010-UNAT-008, Onana

Décisions du TANU ou du TCNU

Le secrétaire général a fait appel, affirmant que UNAT a dépassé sa compétence en ordonnant la suspension de la décision de ne pas renouveler la nomination de M. Onana jusqu'à ce qu'elle détermine la demande de fond sur ses mérites. Unat a noté que l'exclusion du droit de faire appel d'une décision de suspendre l'exécution d'une décision administrative constitue une exception au principe général du droit de faire appel et doit donc être interprété de justesse; Cette exception ne s'applique qu'aux décisions juridictionnelles ordonnant la suspension d'une décision administrative en attendant une évaluation de la gestion. UNAT a donc constaté que UND a dépassé les limites de sa compétence lorsqu'elle a ordonné la suspension de la décision jusqu'à ce que le jugement sur le fond de l'affaire soit rendu. Unat a annulé la décision contestée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Onana a contesté la suspension demandée de la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée. Undt a accordé la demande jusqu'à ce qu'une demande de fond contestant le non-renouvellement soit entendue et déterminée.

Principe(s) Juridique(s)

L'exclusion du droit de faire appel d'une décision de suspendre l'exécution d'une décision administrative constitue une exception au principe général du droit de faire appel et doit donc être interprété de manière étroite. En conséquence, cette exception s'applique uniquement aux décisions juridictionnelles ordonnant la suspension d'une décision administrative en attendant une évaluation de la gestion. Dans une situation dans laquelle UNAT est amené à observer que l'UNDT a dépassé sa compétence, l'appel sera jugé à recevoir.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Onana

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

2009-009

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jun 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Excès de compétence manifeste

Suspension de l'action
Compétence / recevabilité (TANU)
Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253

TCNU Règlement de procédure

- Article 36

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2009/033